



< INAMI et la retraite + AR logopèdes >

1. INAMI et la retraite

La loi du 18 décembre 2015 (la loi visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite) a apporté de nombreux changements dans le paysage des pensions.

Le paiement des prestations de pension complémentaires a été aligné sur la mise à la retraite légale. Les capitaux de pension du deuxième pilier doivent désormais être payés à la retraite effective. Après la prise de la pension légale, il ne peut plus y avoir de versements dans les contrats PLCI et EIP. Pour les prestataires de soins conventionnés qui prennent leur pension légale tout en continuant à travailler, un problème se pose. Lors de la prise de la pension légale, la police INAMI doit être payée conformément à la nouvelle loi. Le prestataire de soins qui continue à travailler de manière conventionnée après sa pension légale peut encore recevoir une allocation INAMI. La question est de savoir ce qu'il faut en faire.

Cette problématique a fait l'objet d'une question parlementaire au début 2016.

A l'issue d'une concertation entre les cellules stratégiques de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, du ministre des pensions et du ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, la réponse suivante a été formulée :

1 le prestataire de soins n'a pas encore pris sa pension légale, mais remplit toutefois les conditions :

Le prestataire de soins qui remplit les conditions pour prendre sa pension légale, poursuit ses activités et ne prend pas encore sa pension légale peut continuer à verser son allocation INAMI dans sa police PLCI INAMI.

2 Le prestataire de soins a pris sa pension légale avant le 1/1/2016 et n'a pas encore liquidé sa police PLCI INAMI :

L'allocation INAMI peut continuer à être versée dans la police PLCI INAMI. Cela ne s'applique qu'aux polices INAMI.

Un indépendant qui a pris sa pension légale avant le 1/1/2016 ne peut plus effectuer de versement dans son contrat PLCI ordinaire après la prise de sa pension légale.

3 Le prestataire de soins prend sa pension légale après le 1/1/2016 :

L'allocation INAMI que le prestataire de soins reçoit encore du fait qu'il continue à travailler de manière conventionnée ne peut plus être versée dans la police PLCI INAMI. Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions relatives aux avantages sociaux, il sera investigué si une autre destination est possible pour l'allocation INAMI. Pour cela, il faut modifier la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée.

Conclusion :

Il n'y a pas de problème lorsque :

- le prestataire de soins remplit les conditions pour la prise de la pension légale, mais décide de continuer à travailler sans prise effective de la pension légale.
- le prestataire de soins a pris sa pension légale avant le 1/1/2016 et n'a pas encore liquidé sa convention de pension qui date d'avant le 1/1/2016.

Lorsque le prestataire de soins décide, après le 1/1/2016, de prendre sa pension légale, l'allocation INAMI ne peut plus être versée dans sa police INAMI. Il faut encore répondre à la question de savoir ce qu'il faut faire de l'allocation qu'il reçoit de l'INAMI !

2. Nouvelles INAMI : AR allocation INAMI logopèdes 2016

Le vendredi 2 décembre 2016, l'AR instituant un régime d'avantages sociaux pour certains logopèdes a été publié au Moniteur belge.

Cet AR confirme d'une part le régime d'avantages sociaux et d'autre part la prime proposée pour 2016 :

Prestation R	ou	Valeurs R	Allocation
de 900 à 1.999		de 15.750 à 34.999	1.200 euros
de 2.000 à 4.000		de 35.000 à 70.000	2.475 euros
>4.000		>70.000	0 euros

L'AR instituant un régime d'avantages sociaux pour certains **infirmiers à domicile indépendants à titre principal** n'est pas encore paru.